

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 07 FEVRIER 2025

Le sept février deux-mille vingt cinq à dix-huit heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 janvier 2025

Etaient présents : Mmes GIOVANNUCCI / VANACKER / VILLEGAS ; Mrs AUDOUIN, BOUDENS, DESFORGES GAYET, LORENTE.

Etaient absents : M-L GONZALEZ pouvoir à M. AUDOUIN ; Mme NICOLET : pouvoir à M-L GIOVANNUCCI

Secrétaire de séance : C. VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- Convention relative à la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2025.
- Convention de prestation de services – Garderie de Mombrier 2025.
- Débat d'orientation du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes de Blaye.
- Projet de délibération à soumettre aux instances paritaires du CDG33 pour la modification de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande à rajouter une question à l'ordre du jour :

- Suppression de la permanence mensuelle des élus du samedi matin.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU SDIS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2025

Mme le Maire informe que le conseil d'administration du SDIS de la Gironde a adopté par délibération du 06 décembre 2024 le montant prévisionnel des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2025.

Le mode de calcul retenu s'appuie sur de nouveaux critères de répartition initiés par la Chambre régionale des Comptes lors de son examen de gestion de l'Etablissement. L'objectif était d'actualiser ces critères qui n'avaient pas été revus depuis 2003. Cette réforme de mode calcul a fait l'objet d'une concertation étroite avec les collectivités contributrices et leurs représentants, ce qui a permis d'aboutir à des critères objectifs et équitables :

- l'enveloppe des contributions fait ainsi l'objet d'une répartition entre communes en fonction de deux critères : pour 60% selon un critère de ressources (potentiel financier par habitant) et pour 40% selon un critère de charges (revenu imposable moyen par habitant)
- cette répartition est ensuite pondérée en fonction de la population DGF de chaque commune ;
- enfin des coefficients de majoration de la population sont appliqués pour les territoires les plus touristiques et les zones à forte densité, deux critères ayant un impact sur l'activité et les moyens opérationnels.

Les effets de ce nouveau mode de calcul sur l'évolution du montant des contributions seront lissés sur 5 ans, afin d'étaler cette nouvelle répartition entre les collectivités concernées.

Cette évolution permet d'intégrer dans l'enveloppe des contributions obligatoires le montant prévisionnel des participations volontaires. Ces dernières ne seront donc pas reconduites à partir de 2025. Ainsi, l'effort financier net pour le bloc communal demandé pour le budget du SDIS 33 se limitera à une augmentation de 0.6% en 2025 (contre 2.5% en 2024).

- **Mme le Maire informe du montant de la contribution annuelle attribuée au SDIS 33 pour 2025 : 8 028.41€**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité POUR la validation de la contribution annuelle pour l'exercice 2025 en tenant compte de l'augmentation du taux annoncé

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES – GARDERIE DE MOMBRIER – APPEL DE FONDS ANNEE 2025

Mme le Maire informe de la reconduction de la convention annuelle entre la garderie de Mombrier et la commune de Samonac.

La participation appelée par la commune de Mombrier pour 2025 correspond aux heures de garderie comptabilisées en 2024 pour les enfants d'administrés résidant à SAMONAC.

Ce calcul est réalisé suivant les modalités de répartition des participations communales déduction faites des subventions de l'Etat allouées à la structure.

Mme le Maire demande l'autorisation de valider la convention habituelle annuelle accompagnée de l'appel de fond correspond lorsque ces documents et justificatifs associés seront réceptionnés

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes de Blaye.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 6 mars 2024. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

4. **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (ex: activités isolées, agricoles, viticoles).
5. **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert :

- *Les conseillers municipaux sont d'accord sur le fait qu'il convient de réglementer les pancartes publicitaires aux abords des agglomérations, zones commerciales ou industrielles afin que cela ne devienne pas une pollution visuelle et une anarchie qui deviennent dommageable à l'environnement et à l'esthétique.*
- *Il est constaté que ce projet concerne majoritairement les grosses agglomérations qu'il convient effectivement de réglementer.*
- *Par contre la loi prévoit depuis plusieurs années de réglementer ces affichages qui étaient devenus excessifs, faut-il en arriver à prévoir du supra-légal pour adapter le RLPI ?*
- *Concernant les petits commerçants dans les villes de la CCB et notamment BLAYE, il est évoqué qu'il serait souhaitable de leur laisser un délai afin de provisionner la dépense occasionnée par des changements de pancartes. Ce genre de fourniture ayant un coût non négligeable.*
- *A priori les petits commerçants ne peuvent bénéficier de subventions et la plupart rencontrent déjà des difficultés financières pour tenir vu la multiplication des enseignes déployées sur les zones d'activité. Il conviendrait de les accompagner au mieux afin de les soutenir et si les pancartes / ardoises étaient interdites pour les commerces situées à l'arrière de l'avenue principale, les autoriser à poser des pancartes publicitaires comme il en existe déjà mentionnant le nom de leur enseigne et la direction à prendre.*
- *Concernant SAMONAC nous avons déjà pris un arrêté municipal autorisant l'affichage de l'activité uniquement chez l'administré propriétaire d'une parcelle sur le lieu de l'activité.*

Le débat sur les orientations générales du RLPI est épuisé à 18h55

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 mars 2024 prescrivant l'élaboration du RLPI précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présentés aux élus,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme

Projet de délibération à soumettre aux instances paritaires du CDG33 pour la modification de l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le régime indemnitaire du RIFSEEP mis en place par la délibération N° 2017-10-97 du 12-10-2017 tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qu'il est composé des deux parties :

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes de Blaye s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

1. **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
2. **Orientation 2** : Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la communauté de communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes:

1. **Orientation 4** : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
2. **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).
3. **Orientation 6** : Réduire l'impact des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques ;

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE / obligatoire) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA / facultatif) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

A l'époque le versement du Complément Indemnitaire Annuel était facultatif. Il est devenu obligatoire.

Les modalités d'attribution étant à présent permises aux agents contractuels pour un emploi permanent il convient de soumettre un projet de délibération au service des Instances Paritaires du Centre de Gestion afin de valider sa mise en place pour la fin de l'année 2025.

Mme le Maire communique aux conseillers municipaux le modèle de délibération émis par le CDG33 pour la mise en place de l'attribution du CIA ainsi que son annexe.

Les agents municipaux titulaires étant déjà bénéficiaires du CIA cette modification concernera uniquement des agents contractuels occupant un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité POUR adresser un projet de délibération conforme au RIFSEEP au CDG33.

SUPPRESSION DE LA PERMANENCE MENSUELLE DES ELUS DU SAMEDI MATIN

Mme le Maire expose au conseil municipal la possibilité de supprimer la permanence mensuelle des élus ramenée au premier samedi du mois au lieu de tous les samedis matin depuis le début du mandat en 2014.

En effet depuis de nombreux mois aucune visite n'est constatée alors que Mme le Maire ou Michel AUDOUIN se mobilisent spécialement de 10h à 12h pour tenir cette permanence.

Le fait que notre secrétariat de mairie soit ouvert jusqu'à 18h le vendredi, que l'ouverture au public sur 4 jours correspond aux besoins de notre population, et que nombre de démarches se font à présent par voie dématérialisée ne justifie plus de tenir une permanence des élus le samedi matin.

Toute prise de rendez-vous auprès de Mme le Maire sera à formuler auprès du secrétariat de mairie au préalable.

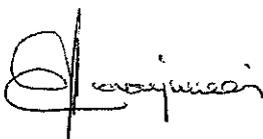
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2025 communiquée par l'INSEE : 475 habitants

Clôture de séance à : 19h20

Le Maire
Marie-Lise GIOVANNUCCI



Le secrétaire de séance
Caroline VILLEGAS

